



Cas n° : UNDT/GVA/2010/070

Jugement n° : UNDT/2010/101

Date : 1^{er} juin 2010

Introduction

1. Le 17 février 2010, la requérante a soumis au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une requête contestant la décision du Haut-Commissaire assistant pour les réfugiés « de ne pas examiner sur le fond [sa] demande de contrôle hiérarchique » relative à sa non promotion à la classe P-5 à l'occasion de la session annuelle de promotions de 2008.

Les faits

2. Le 15 septembre 2009, la requérante a soumis au Tribunal une requête contestant la décision du Haut-Commissaire pour les réfugiés de ne pas la promouvoir à la classe P-5 à l'occasion de la session annuelle de promotions 2008.

pourrait être considérée comme une chose jugée. Les parties ont convenu d'examiner la possibilité d'une solution à l'amiable et d'informer le Tribunal de leur décision à cet égard.

8. Le 25 mai 2010, les parties ont soumis un « jugement d'expédient » par lequel ils demandaient au Tribunal de rendre une ordonnance reflétant les termes de l'accord conclu entre elles :

« 1. La requérante est autorisée à soumettre une nouvelle fois sa demande de contrôle hiérarchique telle qu'elle l'avait présentée au Secrétaire général le 28 septembre 2009, puis au HCR sous forme d'un courriel du 12 novembre 2009, concernant la décision de ne pas lui accorder une promotion à la date du 28 juillet 2009. Le HCR accepte d'examiner cette demande sur le fond.

2. Sa requête existante devant le Tribunal est retirée sans préjudice de son droit de soumettre une nouvelle requête en fonction du résultat de sa demande d'un contrôle hiérarchique.

3. Le défendeur ne cherchera pas à faire valoir qu'une telle requête serait irrecevable en tant que chose jugée, puisqu'elle donnerait suite à une nouvelle demande de contrôle hiérarchique ».

Délibéré

9. Le Tribunal prend acte de l'accord des parties concernant une nouvelle présentation par la requérante de la demande d'un contrôle hiérarchique et de l'engagement du défendeur d'examiner cette demande sur le fond.

10. Le Tribunal note également que la requérante retire sa requête, le Tribunal ayant exprimé des inquiétudes concernant sa recevabilité lors de l'audience.

11. Enfin, le Tribunal note que la requérante se réserve le droit de soumettre une nouvelle requête en fonction du résultat du contrôle hiérarchique et que le défendeur accepte de ne pas faire valoir « qu'une telle requête serait irrecevable comme constituant une chose jugée ». À cet égard, le Tribunal doit préciser qu'il ne peut pas garantir le résultat d'une requête qui n'a pas encore été déposée. Un accord entre les parties ne peut pas engager le Tribunal en ce qui concerne sa tâche consistant à déterminer la recevabilité d'une requête. Il incombe au Tribunal d'évaluer la

Cas n° : UNDT/GVA/2010/070

Jugement n° : UNDT/2010/101